

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2020-122

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018,
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée,
portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée,
relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017
relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017
relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes
morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 15 mars 2017
relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires du Code de la Recherche
et plus spécifiquement les articles L531-1 et suivants relatifs à la participation des personnels de la
recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué au sein de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale un collège de déontologie.

Article 2 : Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il est ainsi chargé :

- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles d'agents relevant de l'Inserm dont il est saisi afin de prodiguer tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 et recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 3 : Plus spécifiquement, le collège de déontologie est chargé de rendre un avis, en application de l'article 25 septies et 25 octies de la loi 83-634 susvisée, en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité ou du projet envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire précédant le début de cette activité ou de ce projet, en amont de la sollicitation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 4 : Le collège de déontologie peut également être sollicité pour rendre un avis à l'occasion de l'instruction des demandes relevant des dispositions du Code de la recherche susvisées relatives à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes, sans préjudice de la possibilité de saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Article 5 : Le collège de déontologie peut être saisi par le Président directeur général de l'Inserm, le Directeur Général Délégué, ou les directeurs des différentes structures de l'Inserm, y compris les agences et services autonomes prévus à l'article 10-3 du décret 83-975 susmentionné, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à leurs services

Il peut également être saisi par tout agent relevant de l'Inserm concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent

Article 6 : Le collège de déontologie prévu à l'article 1^{er} exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée (référent lanceur d'alerte)

Article 7 : Le collège de déontologie prévu à l'article 1^{er} exerce les missions confiées au référent prévu par la circulaire du 15 mars 2017 susvisée (référent laïcité)

Article 8 : Le collège de déontologie peut être saisi par le Président directeur général de l'Inserm afin

- de mener toute réflexion concernant notamment les questions et principes déontologiques intéressant l'Inserm, les questions relatives à la laïcité ou aux alertes,
- de formuler des propositions pour notamment assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts et
- de proposer toute procédure en lien avec ses missions

Article 9 : Les membres du collège de déontologie prévu à l'article 1^{er} sont désignés, pour un mandat dont la durée est précisée dans la décision de nomination, renouvelable, par le Président directeur général de l'Inserm

En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir

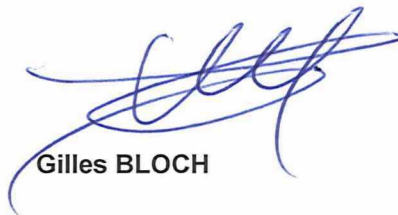
Article 10 : Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions, notamment relatives à la déontologie, soumises à ce comité le rendent nécessaire

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions

- Article 11 :** Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
- Article 12 :** Le collège de déontologie élabore un règlement intérieur qui définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses.
- Le projet de règlement intérieur est approuvé par décision du Président directeur général de l'Inserm.
- Article 13 :** Le collège de déontologie établit un rapport annuel d'activité à l'attention du Président directeur général de l'Inserm.
- Article 14 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 21 avril 2020

Le Président-directeur général



Gilles BLOCH